

N° 122

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 18, 50 et in-8° 17 (1980-1981).

Assemblée nationale (6° législ.) : 2022, 2066 et in-8° 377.

Emploi. — Entreprises - Salariés - Sécurité sociale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Le chapitre premier du titre V du livre III du code du travail est, à compter du 1^{er} janvier 1981, complété par les dispositions suivantes :

« SECTION V

« Créations d'entreprises par les salariés privés d'emploi.

« *Art. L. 351-22.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du présent chapitre :

« 1^o lorsqu'il créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production ;

« 2^o lorsqu'il entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée, par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Un salarié privé d'emploi peut bénéficier des dispositions ci-dessus au plus deux fois par période de cinq ans. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** — Par dérogation aux dispositions existantes et pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, les personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail qui en font préalablement la demande, bénéficient, lorsqu'elles exercent dans leur entreprise une fonction les faisant relever d'un régime obligatoire d'accident du travail, des prestations de ce régime, sans qu'aucune cotisation soit due à ce titre.

« La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail et non concernées par l'alinéa précédent. »

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DEUMAS.